

**Décret n°2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions  
d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.**

(BO. n°5010 du 6 juin 2002, page 660)

*Abrogé à compter d'un (1) an de la date de publication du décret n°2-12-389 du 22 avril 2013 - 11 jourmada II 1434 ; B.O. n°6152 du 16 mai 2013).*

*Toutefois, les produits étiquetés et mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur susindiquée et dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du décret n° 2-12-389 pourront continuer d'être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Conformément à l'article 16 de la loi susvisée n°13-83, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires importées, détenues en vue de la vente ou distribuées à titre gratuit, mises en vente ou vendues, doivent être conformes aux prescriptions du présent décret.

**ART. 2.** (complété par le décret n°2-06-226 du 28 juin 2007 - BO. n°5544 du 19/07/2007) - On entend par :

- \* **Denrée alimentaire** : toute denrée, produit ou boisson destiné à l'alimentation de l'homme ;
- \* **Denrée alimentaire préemballée** : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ;
- \* **Ingrédient** : toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui est encore présente dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ;
- \* **Etiquetage** : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document,

écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ;

\* **Lot** : un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire, produite, fabriquée ou conditionnée dans les conditions analogues.

**ART. 3.** - L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la teneur en principes utiles, la quantité, l'espèce, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Sous réserve des dispositions applicables aux denrées destinées à une alimentation particulières et aux eaux minérales naturelles, l'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine.

Les interdictions ou restrictions prévues ci-dessus s'appliquent également à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

**ART. 4.** (modifié par le décret n°2-06-226 du 28 juin 2007 - BO. n°5544 du 19/07/2007) - Toutes les mentions obligatoires de l'étiquetage doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue arabe et éventuellement en toutes autres langues et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

Peuvent être dispensés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture de l'utilisation de la langue arabe au niveau de leur étiquetage, certains produits importés ou destinés à une clientèle particulière et certaines boissons fabriquées localement.

**ART. 5.** (modifié par le décret n°2-06-226 du 28 juin 2007 - BO. n°5544 du 19/07/2007) - L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues aux articles 10 à 12 et aux dispositions de la réglementation en vigueur, les mentions obligatoires suivantes :

1. la dénomination de vente ;
2. la liste des ingrédients ;
3. la quantité nette exprimée en volume ou en poids ;

4. la date de péremption ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation et la date de production exprimées conformément à la réglementation en vigueur ;
5. le nom ou la raison sociale et selon le cas :
  - \* l'adresse de l'importateur pour les produits importés ;
  - \* l'adresse du fabricant pour les produits fabriqués localement ;
  - \* l'adresse du conditionneur pour les produits conditionnés localement.
6. le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;
7. le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation, notamment les précautions d'emploi ;
8. le cas échéant, les autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relatives à certaines denrées alimentaires ;
9. le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 p 100 d'alcool en volume.
10. le numéro de lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient la denrée préemballée considérée.

**ART. 6.** - Lorsque les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être présentées en l'état au consommateur, les mentions prévues à l'article 5 sont portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci. Les mentions énumérées aux paragraphes 1, 3, 4 et 9 dudit article sont regroupées dans le même champ visuel. Toutefois, pour les préemballages dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 centimètres carrés ainsi que pour les bouteilles en verres destinés à être réutilisés, qui sont marquées de manière indélébile et qui de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette, l'étiquetage peut ne comporter que les mentions prévues aux 1, 3 et 4 de l'article 5.

Lorsque les denrées alimentaires préemballées ne sont pas destinées à être présentées en l'état au consommateur, doivent être portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci : la dénomination de vente, l'indication du lot de fabrication lorsqu'elle est prescrite, ainsi que la date de péremption (date limite de conservation ou date préférentielle) et la date de production conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les autres mentions peuvent ne figurer que sur les bons de livraison ou documents commerciaux remis au destinataire de la marchandise.

Dans le cas des ventes par correspondance, les catalogues, brochures, prospectus ou annonces faisant connaître au consommateur les produits offerts à la vente et lui permettant d'effectuer directement sa commande doivent comporter les mentions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 8 de l'article 5.

**ART. 7.** - La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle fixée par la législation et réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par les normes

du Codex Alimentarius ou par les usages commerciaux. En l'absence de réglementations ou d'usages, cette dénomination doit consister en une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Dans tous les cas, la dénomination de vente doit être indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie.

La dénomination de vente comporte une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi, tel que notamment : en poudre, lyophilisé, surgelé, congelé, décongelé, pasteurisé, stérilisé, reconstitué, concentré, fumé, chaque fois que l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

**ART. 8.** - Ne sont pas considérés comme ingrédients, au sens de l'article 2 :

- les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale ;
- les additifs dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini ;
- les auxiliaires technologiques ;
- les substances utilisées aux doses strictement nécessaires comme solvants ou supports pour les additifs et les arômes.

**ART. 9.** (modifié par le décret n°2-06-226 du 28 juin 2007 - B.O. n°5544 du 19/07/2007) - La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre. Pour chacun des additifs alimentaires faisant partie de la liste des ingrédients, l'indication du nom de sa catégorie, suivi de son nom spécifique ou de son numéro d'identification est obligatoire.

Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients les denrées alimentaires dont la liste figure en annexe I.

**ART. 10.** - Lorsque la dénomination de vente d'une denrée alimentaire ou son étiquetage fait référence à la présence ou à la faible teneur d'un ou plusieurs ingrédients qui sont essentiels pour les caractéristiques de cette denrée, leur quantité, minimale ou maximale selon le cas, doit être indiquée, sauf s'ils ont été utilisés exclusivement à faible dose comme aromatisants.

**ART. 11.** - L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées dont la quantité nette est inférieure à cinq grammes ou cinq millilitres, à l'exception toutefois des épices et plantes aromatiques.

**ART. 12.** - Lorsqu'une denrée alimentaire est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué dans l'étiquetage.

On entend par liquide de couverture, les produits énumérés ci-après, seuls ou en mélange, dès lors qu'ils ne sont qu'accessoires par rapport aux éléments essentiels de la préparation : eau, eau salée, saumure, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, jus de fruits ou de légumes dans les cas de fruits ou légumes en conserves.

**ART. 13.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles contenues dans :

- l'arrêté du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans les textes en vigueur, les références aux textes précités sont réputées faites aux dispositions correspondantes du présent décret.

## **Annexe I**

### **Liste des denrées alimentaires dispensées de l'indication des ingrédients**

- Fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire ;
- Eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;
- Vinaigre de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant pas subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient ;
- Fromage, beurre, laits et crèmes fermentés, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes, nécessaires à la fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus ;
- Produits constitués d'un seul ingrédient ;
- Agents d'aromatisation dont le support et les additifs devront être indiqués.